

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 juin 2019, n° 15-14279, *bjda.fr* 2019, n° 64, note Ph. Casson.

**Le défaut de prise en charge du sinistre par l'assureur incendie n'a aucune incidence sur l'obligation de réparer qui pèse sur l'auteur responsable du dommage**

**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 juin 2019, n° 15-14279**

**Assurance de risque divers – Assurance en valeur à neuf – Incendie – Abandon de chantier par l'entrepreneur sans motif sérieux – Défaut de reconstruction dans le délai de deux ans – Assureur mis hors de cause – Condamnation de l'entrepreneur à la prise en charge de la fraction d'indemnité résiduelle**

*L'entrepreneur qui abandonne le chantier demeure responsable dans ses rapports avec le maître de l'ouvrage des dommages qui ne sont pas pris en charge pour une cause quelconque par l'assureur de ce dernier.*

Les propriétaires d'un local à usage d'habitation reçoivent de leur assureur incendie une indemnité, évaluée en accord avec le maître d'œuvre, dont une partie devait être versée sous condition d'achèvement des travaux de reconstruction dans un délai de deux ans à compter du sinistre. Les travaux sont confiés à un entrepreneur sous la maîtrise d'œuvre d'une société. L'entrepreneur abandonne le chantier. L'assureur refuse de payer l'indemnité résiduelle. Les demandeurs assignent ce dernier ainsi que l'entrepreneur et le maître d'œuvre. En première instance, l'assureur est mis hors de cause, alors que l'entrepreneur et le maître d'œuvre sont condamnés *in solidum* à payer une certaine somme au titre de la perte de chance d'obtenir de leur assureur le complément d'indemnisation en valeur à neuf. La cour d'appel de Caen<sup>1</sup> confirme le jugement en ce qu'il a déclaré entièrement responsables l'entrepreneur et le maître d'œuvre, mais l'infirme en ce qu'il les a condamnés *in solidum*, dans la mesure où à la suite de l'ouverture de la liquidation judiciaire du maître d'œuvre, aucune demande n'a été dirigée en appel contre celui-ci. L'entrepreneur est seul condamné à payer aux demandeurs une certaine somme. Ce dernier se pourvoit en cassation en reprochant à la cour d'appel de Caen :

<sup>1</sup> CA Caen, 1<sup>er</sup> ch. civ. 6 janv. 2015, RG 12/03828.

- de ne pas avoir tenu compte de l'article 1150 du code civil,
- de ne pas avoir répondu à ses conclusions portant sur le fait que le contrat de maîtrise d'œuvre n'avait été conclu que plus d'un an après le sinistre,
- et enfin de ne pas avoir donné de base légale à sa décision, en ne relevant pas que la tardiveté de la conclusion du contrat de maîtrise d'œuvre 43 jours avant l'expiration du délai biennal imposé par le contrat d'assurance, pour procéder aux travaux de reconstruction, avait eu pour conséquence de simplement faire perdre une chance d'obtenir l'indemnité d'assurance.

Le pourvoi est rejeté.

Pour ce qui concerne la prévisibilité du dommage, posée par l'article 1231-3 (1150 ancien) du Code civil, le mémoire ampliatif alléguait que le maître d'œuvre n'avait eu à aucun moment connaissance de la stipulation du contrat d'assurance, conditionnant le versement de l'indemnité correspondant à la vétusté. La Cour de cassation, sans surprise, déclare cette branche du moyen irrecevable dans la mesure où l'argument n'avait pas été débattu devant les juges du fond. Or, le moyen, tiré du caractère prévisible ou imprévisible du dommage au sens de l'article 1231-3 (1150 ancien) du Code civil, étant mélangé de fait et de droit ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation<sup>2</sup>.

Pour ce qui est des deux autres branches du moyen unique, il y a lieu de rappeler que le contrat d'incendie stipulait une garantie en valeur à neuf, laquelle prévoit un règlement de l'indemnité en deux temps, :

- dans un premier temps, la fraction d'indemnité correspondant à la valeur à neuf vétusté déduite,
- puis, dans un second temps, et dans un délai de deux ans à compter de l'accord des parties sur le montant de l'indemnité, la fraction résiduelle portant sur cette dernière valeur<sup>3</sup>.

Et seule l'impossibilité absolue, qui ne se confond pas avec la force majeure<sup>4</sup>, permet le versement au-delà de ce délai biennal<sup>5</sup>. En l'espèce, les travaux n'avaient pas pu être réalisés dans le délai biennal compte tenu de l'abandon du chantier par l'entrepreneur. Cet élément n'a semble-t-il pas été discuté devant les juges du fond, qui ont mis l'assureur des demandeurs hors de cause, la stipulation contractuelle n'ayant pas été respectée. Il est vrai que la reconstruction aurait pu être confiée à un autre entrepreneur. Le juge de première instance avait considéré que cet abandon de chantier n'avait causé qu'une perte de chance de ne pas obtenir le versement de l'indemnité résiduelle. La cour d'appel de Caen a infirmé sur ce point en retenant la totale responsabilité *in solidum* du maître d'œuvre et de l'entrepreneur, ce dernier restant seul redevable au final eu égard à la liquidation judiciaire du premier. Il ressortait du rapport de l'expert que l'entrepreneur avait accepté des travaux qu'il était absolument incapable techniquement de mener à bien, et que c'était bien l'abandon de chantier par ce dernier, sans motif sérieux, qui était à l'origine du dommage des demandeurs, indépendamment de la stipulation contractuelle du contrat d'assurance suspendant le versement de l'indemnité résiduelle à la reconstruction dans un délai de deux ans. D'ailleurs, la Cour de cassation s'était déjà prononcée sur une question similaire dans un arrêt où l'action d'un propriétaire, soumis

<sup>2</sup> Cass. com. 2 juill. 1962, n° 59-12275, *Bull. civ. III*, n° 331, *Adde Ph. Casson*, *Rép. civ. Dalloz V° Dommages et intérêts*, n° 167.

<sup>3</sup> M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres, le contrat d'assurance*, t. 1 5<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 1982, n° 294 ; J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances, les assurances de dommages*, t. 5, LGDJ, 2017, n° 275.

<sup>4</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 janv. 1990, n° 87-17893, *RGAT* 1990, p. 204, note J. Kullmann, *Resp. civ. et ass.* 1990, comm. 132.

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 avr. 2012, n° 11-18113, *actuassurance.com* n° 26, obs. Ph. Casson.

contractuellement à la même condition d'engagement des travaux dans un délai de deux ans, contre son propre assureur, avait été déclarée prescrite. Une cour d'appel l'avait débouté au motif que le propriétaire ne saurait réclamer à l'assureur du responsable du sinistre les sommes qu'il n'a pas perçues de son propre assureur, puisqu'il n'avait pas justifié avoir été dans l'impossibilité de reconstruire dans le délai contractuellement imparti, et que c'est ainsi de son fait qu'il n'avait pas été indemnisé. C'était confondre le lien d'obligation contractuel qui lie l'assureur incendie à son assuré, avec celui qui lie l'assuré victime du dommage imputable à son locataire fondé sur la responsabilité civile. L'indemnisation par l'assureur de bien ne peut exonérer le responsable qui subit alors le recours subrogatoire de l'assureur. En revanche, lorsque l'assurance de bien, pour un motif quelconque, ne peut intervenir, le responsable et son assureur de responsabilité civile restent évidemment tenus d'indemniser la victime à concurrence de ce dont cette dernière n'a pas été payée par son assureur. D'où la cassation sur le fondement de l'article 1165 ancien du Code civil, les stipulations du contrat d'assurance ne pouvant avoir d'incidence sur l'obligation du responsable du sinistre<sup>6</sup>. Dans l'arrêt sous commentaire, il en allait de même : l'entrepreneur ne pouvait se targuer de sa méconnaissance de la stipulation du contrat d'assurance pour tenter de démontrer que son comportement avait simplement fait perdre aux demandeurs une chance d'indemnisation par leur assureur ; sa responsabilité étant acquise, sa condamnation à la réparation du préjudice subi s'imposait.

**Philippe Casson**

Maître de conférences à l'Université de haute-Alsace, HDR

**L'arrêt :**

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 6 janvier 2015), que M. et Mme J..., propriétaires d'un immeuble d'habitation partiellement détruit par un incendie, ont reçu de leur assureur multirisques habitation, la société les Mutuelles du Mans assurances, une indemnité dont une partie devait être versée sous condition d'achèvement, dans le délai de deux ans à compter du sinistre, des travaux de réparations, confiés à M. B..., sous la maîtrise d'oeuvre de la société LB2C ; que, se plaignant d'un abandon du chantier, ils ont, après expertise, assigné en indemnisation leur assureur et les constructeurs ;

Attendu que M. B... fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à M. et Mme J... une somme représentant l'indemnisation due sous condition d'achèvement des travaux dans les deux ans du sinistre ; Mais attendu, d'une part, que, M. B... n'ayant pas soutenu devant les juges du fond qu'il y avait lieu de faire application des dispositions de l'article 1150 du code civil, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que l'indemnité avait été négociée avec l'assureur par le maître d'oeuvre et acceptée un an après le sinistre par les maîtres de l'ouvrage et que M. B..., qui n'avait pas les capacités techniques pour assurer le chantier, l'avait abandonné sans motif sérieux de sorte que le fait qu'il ait pu ne pas être informé de la condition particulière du contrat d'assurance était sans portée et retenu que la perte de l'indemnité était la conséquence du manquement de M. B... et du maître d'oeuvre à leurs obligations contractuelles et que seul le versement de l'indemnité, qui était acquise par l'effet de la transaction, était subordonné à la réalisation des travaux dans le délai requis, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions ni de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que la demande de M. et Mme J... devait être accueillie ; D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;  
PAR CES MOTIFS ;  
REJETTE le pourvoi ;

---

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 déc. 2014, n° 13-27135 et 14-12804, *actuassurance.com* févr. 2015, obs. Ph. Casson.

